


Légende :

 A l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies et emprises privées ouvertes à la circulation publique.

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure,
 - d'un mur-banai d'une hauteur maximale de 1,20 m surmonté d'une grille ouvragée,
 - d'un grillage de couleur foncée ou d'un dispositif à claire-voie,
 - être doublés de haies vives d'essences locales variées conformément à la liste d'essence de l'OAAP « Lisières Urbanes ».
- Les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,60 m.
Des hauteurs différentes pourront être imposées ou autorisées sur un linéaire ponctuel, notamment pour les propriétés situées à l'angle de deux voies ou pour être en cohérence avec la hauteur des murs mitoyens.

En limites séparatives :

Les clôtures doivent être constituées soit :

- d'un mur plein,
 - d'un grillage ou de tout autre dispositif de qualité. Dans ce cas, elles doivent être doublées de haies vives composées d'essences locales variées conformément à la liste d'essences de l'OAAP « Lisières Urbanes ».
- Les clôtures ne peuvent dépasser une hauteur de 1,80 m.
En cohérence avec la hauteur des murs mitoyens existants, des murs de hauteur différente peuvent être acceptés ou imposés sur un linéaire ponctuel.

NOTA : Les clôtures n'étant pas obligatoires, il sera demandé au minimum une bordure de type CRI en façade (à la charge de l'acquéreur), afin de délimiter l'espace privé de l'espace public.

Lorsque les clôtures en limite séparative sont plus hautes que celles sur rue, il convient de faire une liaison en plan incliné afin de rattraper la différence de hauteur.

